

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Le **vendredi 24 septembre 2010** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	17/09/2010
Affichage	17/09/2010

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, SEZANNE Philippe.

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

Etaient Représentés :

DJEFFAL Mohamed pouvoir à PEYTHIEU Eric
 DAVANTURE Bruno pouvoir à FROMM Gérard
 SIMOND Stéphane pouvoir à ESTACHY Monique
 ESCALLIER Karine pouvoir à SEZANNE Philippe
 ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine

THEME : **PERSONNEL 2**

OBJET : **DISPONIBILITE
OPERATIONNELLE POUR LES SAPEURS
POMPIERS VOLONTAIRES EMPLOYES
A LA VILLE DE BRIANÇON**

Absents-Excusés :

DJEFFAL Mohamed, DAVANTURE Bruno, BRUNET Pascale,
 SIMOND Stéphane, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin,
 PEYTHIEU Eric

Secrétaire de Séance : BOVETTO Fanny



Rapporteur : Jacques JALADE

Le personnel municipal compte en son sein des agents qui sont par ailleurs Sapeur Pompier Volontaire.

Afin de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de fonction des agents de la Ville de Briançon, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, les conventions qui définissent les modalités, l'organisation et les dispositions diverses en matière de disponibilité opérationnelle, disponibilité pour formation et dispositions communes ou diverses selon l'exemplaire de convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les propositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, les conventions à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes selon le modèle ci-annexé, le ou les éventuels avenants aux dites conventions, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 28 SEP. 2010

PUBLIÉ LE 28 SEP. 2010

NOTIFIÉ LE

CONVENTION N° 536
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE.
ET DE FORMATION
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE A LA
COMMUNE DE BRIANCON
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- de la loi n° 96-370 du **3 mai 1996** modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- du décret n° 96-1004 du **22 novembre 1996** relatif aux vacances horaires des sapeurs pompiers volontaires ;
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes en date du **14 octobre 1999** approuvant les conventions types ;
- d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes en date du **6 juillet 2009** relative aux Avantages « Employeurs- Partenaires » ;
- d'une délibération du conseil municipal de Briançon du **09 Octobre 2009** autorisant monsieur le maire à exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur Raymond MARIGNE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
ci- après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

LA COMMUNE DE BRIANCON

Sis à l'adresse : Hôtel de Ville, rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON
Téléphone : 04/92/21/20/72
Représentée par : M. Gérard FROMM, Maire
ci- après dénommé "l'employeur".

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité de :



Par ailleurs Sapeur-Pompier Volontaire au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Briançon.

Celui ci sera dénommé : "Le Sapeur- Pompier Volontaire" (SPV).

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

L'organisation de la disponibilité des SPV, a été établie en concertation avec les chefs de service afin de limiter au maximum les contraintes liées au départ en intervention de leurs personnels.

◦ ORGANISATION DES ASTREINTES OPERATIONNELLES POUR INTERVENTIONS SUR LE GROUPEMENT NORD

DEPART IMMEDIAT D1	<ul style="list-style-type: none"> ◦ 5 SP de Garde en caserne dont un standardiste minimum ◦ 3 SP professionnels ou volontaires affectés au Groupement NORD
2EME DEPART D2	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous Personnels de repos pouvant participer à l'activité opérationnelle du CIS
3EME DEPART D3	<ul style="list-style-type: none"> ◦ 1 SP des Services Techniques de la Ville ◦ 1 SP de la Police Municipale ◦ 1 SP de la Communauté de Communes du Briançonnais
4EME DEPART D4	<ul style="list-style-type: none"> ◦ 4 Personnels du Secteur Public ou privé disposant d'une convention de disponibilité opérationnelle
5EME DEPART D5	<ul style="list-style-type: none"> ◦ 1 SP des Services Techniques de la Ville ◦ 1 SP de la Police Municipale ◦ 1 SP de la Communauté de Communes du Briançonnais ◦ 1 SP Artisan
DERNIER DEPART	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Appel Général des Sélectifs et Sirènes de la Ville

Les effectifs définis ci-dessus sont le maximum atteint hors congés, maladie formation...

L'organisation de cette disponibilité opérationnelle est assurée directement par les personnels par l'intermédiaire du serveur vocal et Web de gestion d'alerte du SDIS 05 dénommé ARTEMIS.

◦ ORGANISATION DES DEPARTS POUR INTERVENTIONS De LONGUES DUREES ET RENFORTS DEPARTEMENTAUX

Le CIS de Briançon a également pour mission de participer à l'organisation des secours pour :

- Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
- Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
- Les interventions d'envergure départementale, nécessitant l'engagement de nombreux personnels par le biais de relèves programmées.

L'engagement des personnels communaux est soumis à l'accord explicite du chef de service par demande expresse adressée la veille ou le jour même par le chef de centre ou son adjoint qui préciseront la durée maximum d'absence.

De manière générale, il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser au profit de la collectivité qui l'emploie. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de gestion d'alerte du CTA/CODIS 05.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, ceci sans seuil défini.

Article 4 : Contrôle des absences

Pour des raisons techniques, il sera remis par le SDIS, un état trimestriel de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le sapeur pompier sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 5 : Modalité de programmation de la disponibilité de formation du Sapeur-Pompier Volontaire

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le SPV présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel pour l'année suivante établis sous le contrôle du DDSIS.

Si la candidature du SPV est retenue, le SDIS - Bureau Formation - transmet à l'employeur un formulaire d'autorisation d'absence qui doit être retourné dûment rempli avant la période de formation.

Article 6 : Autorisations d'absence

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire ou formateur. Pour chacune de ces séances, il sera établi un document précisant les modalités d'absence, tel que ci-dessus.

Article 7 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend sur la période de formation en **jours ouvrés**.

Les autorisations d'absence pour formation seront acceptées dans le respect de l'article 11.

Article 8 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées par la loi, à savoir :

- 15 jours par an maximum répartis sur l'ensemble des SPV employés communaux

Article 9 : Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le SPV soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'exige. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

Article 10 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du SPV est envoyée à l'employeur.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Programmation des Absences.

Les nécessités de la Commune de Briançon peuvent, à certaines époques obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Ceux ci s'engagent à notifier cette situation au chef de centre dans les délais les meilleurs.

Article 12 : Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les vacances horaires liées à la formation « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » aux lieux et place du SPV dès lors qu'il se rend en opération ou formation sur son temps de travail.

Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Conditions d'assurance du Sapeur-Pompier Volontaire

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 13 : Avantage «Employeur-Partenaire»

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat.

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base ;
- Information des personnels à la défense incendie ;
- Exercices de sécurité (manœuvres) ;
- Dispositifs prévisionnels de secours ou postes de secours.

Article 14 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 17 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie, *et/ou*
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 18 : Règlement des litiges

En application de l'arrêté préfectoral n° 2006-356-3 du 22 décembre 2006 portant création du Conseil Départemental de Sécurité Civile des Hautes Alpes, en cas de différends dans l'application de la présente convention, l'une des parties contractantes ou le SPV peut le saisir pour conciliation.

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la convention N°269 en date du 11 janvier 2005.

Fait à Briançon, le

Fait à Gap, le

Le Maire de Briançon

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours,
Vice-président du Conseil Général

Gérard FROMM

Raymond MARIGNE

Destinataires :

- ☛ L'employeur
- ☛ Le sapeur pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☛ Le Chef de Groupement
- ☛ Le Chef de Centre

